Ville de YUTZ

République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/PL/DL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation de la circulation, du stationnement et des conditions d'accès au site de l'Aéroparc à l'occasion du cross organisé par l'U.N.S.S. de Yutz, le mercredi 18 novembre 2026.

Le Maire de la Ville de YUTZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

VU le plan Vigipirate élevé au niveau « Urgence attentat » en date du 13 octobre 2023 ;

VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;

VU la réglementation générale de l'Aéroparc du 20 juin 2013, réglementant l'accès et l'utilisation du site ;

VU l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le site de l'Aéroparc et la place de l'Arc-en-Ciel, ainsi que l'accès piéton à l'Aéroparc, afin de permettre le bon déroulement du cross organisé par l'U.N.S.S. de Yutz, qui aura lieu sur le site de l'Aéroparc le mercredi 18 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité dans le cadre du plan Vigipirate ;

ARRÊTE

Article 1 : Accès et circulation au sein de l'Aéroparc

Le mercredi 18 novembre 2026, l'Aéroparc restera ouvert au public. Toutefois, afin de garantir la sécurité des participants, des élèves et du public pendant le déroulement du cross organisé par l'U.N.S.S. de Yutz, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'enceinte de l'Aéroparc seront strictement réglementés pendant la présence du public.

Par dérogation, restent autorisés à circuler dans l'enceinte de l'Aéroparc :

- Les véhicules des services de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie ;

- Les véhicules des services techniques municipaux et les véhicules affectés à l'entretien et au fonctionnement courant de l'Aéroparc, dans le cadre de leurs missions ;

- Un seul véhicule appartenant aux organisateurs, pour les opérations de montage, de 8h00 à 10h30, et de démontage, de 15h30 à 16h30. Ces déplacements devront obligatoirement être effectués sous l'accompagnement d'un agent des services techniques municipaux.

L'accès du véhicule des organisateurs s'effectuera exclusivement par la porte « Arc-en-Ciel », située place de l'Arc-en-Ciel.

Pendant la présence du public et des élèves, le stationnement des véhicules dans l'enceinte de l'Aéroparc demeure interdit, à l'exception des véhicules de secours et des véhicules de service dont la présence est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 : Responsabilité des intervenants et respect des consignes de sécurité

Les véhicules autorisés à pénétrer et à circuler dans l'enceinte de l'Aéroparc au titre de l'article 1, le seront sous la responsabilité de leurs utilisateurs respectifs et, le cas échéant, des organismes ou services auxquels ils sont rattachés.

Les organisateurs de la manifestation, ainsi que l'ensemble des intervenants autorisés, sont tenus de veiller au strict respect des consignes de sécurité et des dispositions applicables dans le cadre du plan Vigipirate.

Article 3 : Circulation des cyclistes et des utilisateurs d'EDPM

Pendant toute la durée de la manifestation, sur les tronçons de l'Aéroparc matérialisés par une signalisation adaptée et correspondant aux zones de passage ou de traversée des participants à la course, les cyclistes et les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) auront l'obligation de mettre pied à terre et de tenir leur véhicule à la main.

La circulation sur ces portions ne pourra s'effectuer qu'à pied, afin de garantir la sécurité des coureurs et des autres usagers de l'Aéroparc.

Article 4 : Arrêt des bus – Place de l'Arc-en-Ciel

Le mercredi 18 novembre 2026, les bus assurant le transport des participants à la manifestation seront autorisés à s'arrêter aux arrêts de bus situés place de l'Arc-en-Ciel, uniquement pour permettre la montée et la descente des coureurs.

Aucun stationnement prolongé ne sera autorisé sur ces emplacements.

Article 5 : Arrêt des bus – Rue de Poitiers

Les bus en provenance du nord de la ville, assurant le transport des participants à la manifestation, seront autorisés à s'arrêter aux arrêts de bus situés rue de Poitiers, notamment au niveau de la plateforme multimodale, uniquement pour permettre la montée et la descente des coureurs.

Aucun stationnement prolongé ne sera autorisé sur ces emplacements.

Article 6 : Stationnement des bus – Place Saint-Nicolas

Les bus assurant le transport des participants à la manifestation et nécessitant un stationnement de longue durée seront autorisés à stationner place Saint-Nicolas, sur les emplacements matérialisés à cet effet.

En conséquence, le stationnement de tout autre véhicule sera strictement interdit sur ces emplacements, du mardi 17 novembre 2026 à 20h00 au mercredi 18 novembre 2026 à 18h00.

La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place par les services techniques municipaux au moins 7 jours avant son entrée en vigueur.

Article 7 : Mesures complémentaires

Les forces de police se réservent le droit de prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires pour assurer la sécurité du dispositif et le bon déroulement de la manifestation.

Article 8 : Mise en place de la signalisation

Les barrières et la signalisation adéquates nécessaires à l'application des présentes dispositions seront mises en place par les services techniques municipaux.

Article 9 : Affichage

L'affichage du présent arrêté au droit des lieux concernés sera réalisé par les services techniques municipaux au moins 7 jours avant la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires.

Article 10 : Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 13 : Exécution

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 4 novembre 2026

Pour le Maire,

COMMUNE DE YUTZ MOSELLE

Manuel MORGNY
Conseiller Municipal délégué